



CENTRE MFA - TSA 37217
79060 NIORT Cedex 9

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES RESPONSABILITE CIVILE POUR LES PORTEURS DE PROJET.

Ce document vous est remis par votre structure d'accompagnement

Il reprend

- ▶ Le lexique, page 2 ■
- ▶ La nature et les montants des garanties et des franchises en responsabilité civile :
 - Garantie de base, page 5 ■
 - Garantie optionnelle : *si accordée sur votre fiche navette.* page 10 ■
- ▶ Les exclusions générales, page 11 ■
- ▶ Les étendues géographiques des garanties. page 13 ■

Information en cas de sinistre* : Que devez-vous faire ?

- ▶ User de tous les moyens pour limiter les conséquences du sinistre*
- ▶ Nous déclarer, via votre structure d'accompagnement, le sinistre* à partir du moment où vous en avez eu connaissance mais également aux autres assureurs qui peuvent garantir le même risque.
- ▶ Vous devez transmettre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, l'avis du sinistre*, par écrit, auprès de votre structure d'accompagnement ou par lettre recommandée à la Macif*. La structure s'engage à nous le faire suivre dans les plus brefs délais.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre structure d'accompagnement

Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis, souvent d'ordre technique ou juridique sortent du langage courant ou donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles.

Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" lorsqu'il est employé, signifie le souscripteur en tant qu'assuré* au titre du contrat,
- le terme "nous" représente la Macif*.

Année d'assurance

Il s'agit de la période comprise entre la date d'effet des garanties du contrat et son échéance* annuelle suivante. Ensuite, il s'agit de la période de douze mois consécutifs comprise en chaque échéance* annuelle.

Accident

C'est un événement qui est à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages corporels ou matériels.

Assuré

- Le souscripteur*,
- Les préposés*.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle et/ou progressive.

Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

Bien meuble

C'est un bien matériel qui peut se transporter ou se déplacer d'un lieu à un autre.

Collection

Réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale supérieure à 8 579 €, appartenant ou confiés à l'assuré* ne constituant pas pour lui des marchandises destinées à la vente.

Dommege corporel

Il s'agit de toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommege matériel

Il s'agit de toute détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à des animaux.

Dommege matériel accidentel

Tout dommege matériel qui présente un caractère soudain et fortuit.

Dommege immatériel

Il s'agit de dommages autres que corporels* ou matériels* qui sont la conséquence directe d'un dommege corporel* ou matériel* garanti.

Dommmage immatériel indirect ou non consécutif

Le dommmage immatériel* est indirect ou non consécutif s'il ne résulte pas d'un dommmage corporel ou d'un dommmage matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de dommmage corporel ou de dommmage matériel.

Echéance

C'est la date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Entrepreneur porteur de projet

Il s'agit d'un préposé* du souscripteur* dont l'activité déclarée via une fiche navette* validée, est assuré par le présent contrat

Fait dommmageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommmages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Fiche navette

Document de déclaration de l'activité des entrepreneurs porteurs de projet*.

Elle fait partie intégrante du présent contrat, à la date de l'accord de la MACIF* ou à la date de démarrage des activités déclarées et sous réserve des dispositions (conditions de garanties et ou exclusions) explicitées sur la dite fiche.

Franchise

La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Indice de référence du contrat : Indice RI

C'est l'indice des risques industriels (indice RI) publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommmages (APSAD). Base 1000 au 1^{er} janvier 1975, sa variation est trimestrielle.

Pour l'application de ce contrat, il faut prendre la valeur exprimée en francs convertie en euros du plus récent indice connu au jour du sinistre*. Cette référence vaut pour les limites de garantie comme pour les franchises* ; ces montants sont indexés sur le plus récent indice connu au jour du sinistre*. Quelles que soient ces limites, notre indemnité ne peut excéder le montant réel des dommmages.

Indice de souscription

C'est l'indice RI* en vigueur au 1^{er} janvier de l'année à la souscription du contrat tel qu'il figure dans les conditions particulières.

Livraison

La remise effective par l'assuré d'un produit ou la réalisation d'une prestation, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré ou des personnes dont il est responsable

Locaux occupés pour les besoins des activités

- Occasionnelle : il s'agit d'une occupation ponctuelle.
- Permanente : il s'agit d'une occupation stable et durable.
- Saisonnière : il s'agit de locaux occupés pour une durée n'excédant pas, en une ou plusieurs périodes, soixante jours par an.

Macif (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables)

La Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et salariés de l'Industrie et du commerce ; 2, 4 rue Pied de Fond, 79037 Niort Cedex 9. La Macif est désignée par « nous » dans ce contrat.

Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui nous fait une fausse déclaration dans l'intention de nous tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations nous restent acquises à titre de dommmages et intérêts. De même nous sommes en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Objets rares et précieux

Il s'agit de statues, tableaux, tapisseries, objets en métaux précieux, livres rares, fourrures, tous autres objets ayant une valeur unitaire de remplacement supérieure à **1 764,00 €** appartenant ou confiés à l'assuré*, et ne constituant pas des marchandises destinées à la vente.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans

Préposés

Vos salariés ou non et y compris les Entrepreneurs porteurs de projet* dans l'exercice des activités assurées et validées par nous, au titre du présent contrat, à l'exclusion des sous-traitants.

Prestation

Fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service, sans vente ou livraison d'un bien.

Produit

Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par l'assuré.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité sous quelque forme que ce soit par un tiers, au titre d'un sinistre.

Sanctions

Conséquence du non-respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles

Sinistre

Il s'agit de toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner notre garantie. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent.

Sociétaire

C'est la personne morale qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts.

Souscripteur

La personne morale désignée sous le nom de sociétaire aux conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que vous* et vos préposés*.

Titres, espèces et valeurs

Les espèces, billets de banque, chèques, factures de cartes de paiement, tickets de restaurant, les titres de transport urbain, timbre-poste, billets de loterie en tous genres émis par La Française des jeux, les timbres fiscaux, timbres-amendes et feuilles timbrées en votre possession et qui vous appartiennent ou dont vous êtes légalement responsable.

Vandalisme

C'est l'action délibérée de détérioration ou de destruction accompagnée ou non de la soustraction des choses.

Vol

C'est la soustraction frauduleuse d'une chose (article 311-1 du Code Pénal) mais également à cette occasion toute destruction ou détérioration de cette chose. Une tentative de vol est assimilée à un vol.

En revanche, ne sont pas considérés comme vol, l'escroquerie (article 313-1 du Code Pénal) et l'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal).

CHAPITRE A : LES GARANTIES DE BASE

Ce chapitre a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles nous intervenons pour prendre en charge les conséquences pécuniaires d'un dommage que l'assuré peut causer à autrui lors de l'exercice des activités validées via les fiches navettes*

Les limites et franchises* correspondantes sont indiquées dans le tableau récapitulatif des garanties.

Article 1 – La responsabilité civile exploitation

La responsabilité civile exploitation est celle que l'assuré* peut encourir pendant l'exercice de ses activités professionnelles déclarées, à l'exception des responsabilités prévues par les articles 2, 3 et 4

Ce qui est garanti :

- Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard d'autrui, pendant l'exercice des activités professionnelles assurées, en raison de dommages corporels*, matériels*, immatériels* causés par :
- L'assuré* (y compris les préposés salariés ou non, les membres de sa famille lorsqu'ils participent aux activités, les apprentis, stagiaires, intérimaires ou toute autre personne prêtant bénévolement leur concours) ;
- Les bâtiments, les biens professionnels, les parties des biens immobiliers ou autres objets que l'assuré* occupe, détient ou utilise pour l'exercice des activités professionnelles ;
- une atteinte à l'environnement accidentelle; **nous prenons en charge** également le remboursement des frais engagés **mais** avec notre accord en vue d'en éviter ou d'en atténuer les conséquences dommageables ;
La prise en charge de ces frais est limitée à ceux considérés, à dire d'experts, comme nécessaires et suffisants, leur coût ne pouvant être supérieur à celui des dommages ou de l'aggravation qui se seraient produits sans ces opérations ;
- Les animaux affectés à la garde ou à la surveillance des locaux où vous exercez vos activités professionnelles*. (Les frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures sont remboursés) ;
- Les préposés de l'assuré* lorsque, pendant l'exercice de leurs fonctions, ils commettent des vols* ou des actes de vandalisme*, sous réserve qu'une plainte soit déposée contre eux ;

Ce qui est exclu, outre les exclusions communes figurant à l'article 6 :

- **Les dommages matériels* et immatériels* résultant de l'occupation de locaux sauf pour l'occupation occasionnelle de locaux: voir article 3**
- **Les dommages matériels* et immatériels* subis par les objets ou biens meubles appartenant à des tiers. Ils relèvent de la responsabilité civile « bien confié » garantie par l'article 4**
- **Les dommages résultant de la pollution graduelle ou non accidentelle ; les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de la non conformité des installations ;**
- **les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant ;**
- **le coût des travaux nécessaires à la réparation pour supprimer l'origine de la pollution ;**
- **les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.**
- **Les dommages consécutifs à des vols* ou des actes de vandalisme* commis sur un chantier au préjudice d'autres entreprises ou de leurs employés**

Ce qui est garanti :

- Les sous-traitants appelés à apporter leur concours à l'assuré pour l'exercice de ses activités professionnelles ;
- Les véhicules terrestres à moteur appartenant :
 - à un des préposés de l'assuré* et que ce préposé utilise occasionnellement pour les besoins du service ou de ses fonctions ;
 - à des tiers et que l'assuré* et/ou ses préposés déplacent parce que leur présence constitue un obstacle à l'exercice de ses activités. Les dommages subis par le véhicule déplacé sont garantis ;Nous n'intervenons qu'en cas de défaut d'assurance des véhicules.
- Vous-même en raison des dommages matériels* subis par les biens meubles appartenant à vos préposés, sous réserve que le préposé lésé ne soit pas à l'origine de ses dommages.
- Les conséquences envers les préposés de l'assuré* dans l'exercice de leurs fonctions, de la faute inexcusable, prévue par le Code de sécurité sociale, commise par l'assuré* ou par toute autre personne qu'il se serait substitué dans la direction de ses activités ;
- Les recours en réparation complémentaire que l'un des préposés de l'assuré* peut exercer, en application du Code de sécurité sociale, lorsque dans l'exercice de ses fonctions, il est victime d'un dommage corporel causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé ;
- Les recours exercés contre l'assuré* à l'occasion de dommages corporels* subis par ses préposés :
 - au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail, tel que ce trajet est défini par la législation sur les accidents du travail ;
 - pendant leur travail lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur appartenant à un copréposé.Lorsque ces dommages résultent de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, nous n'intervenons qu'en cas de défaut d'assurance du véhicule.
- Les maladies professionnelles, non reconnues par la législation sur les accidents du travail et contractées par les préposés de l'assuré* pendant l'exercice de leurs fonctions ;
- Les recours de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance à la suite de dommages subis par le conjoint de l'assuré*, ses ascendants ou descendants lorsque leur assujettissement ne dépend pas de leur lien de parenté avec l'assuré.

Ce qui est exclu, outre les exclusions communes figurant à l'article 6 :

- **Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à ces sous-traitants ainsi que les dommages causés aux biens qu'ils détiennent ;**
- **Les dommages occasionnés par des travaux ou des produits défectueux. Ils relèvent de la responsabilité garantie par l'article 2**
- **Les conséquences de la responsabilité personnelle du préposé ainsi que les dommages subis par le véhicule ;**
- **Les dommages causés par tous autres véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance ;**
- **Les dommages occasionnés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré* a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.**
- **La cotisation supplémentaire pour risque aggravé décidée par la Caisse régionale d'assurance maladie.**

Article 2 – La responsabilité civile en raison de la vente de produits ou de l'exécution de travaux

Par cet article, nous intervenons pour garantir l'assuré* lorsque les produits que vous avez vendus, les travaux que vous avez effectués se révèlent après leur livraison ou exécution défectueux et occasionnent des dommages à vos clients ou à d'autres personnes. Notre intervention, pour ces dommages, implique que votre responsabilité soit retenue.

En revanche, nous ne prenons pas en charge ni le coût des réparations ou de remplacement des produits défectueux ni les frais de remise en état des travaux défectueux ou inachevés.

Ces coûts et frais auxquels vous pourrez être personnellement tenu, en vertu de vos obligations professionnelles à l'égard de vos clients, ne relèvent pas du contrat d'assurance.

Ce qui est garanti :

- Les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* causés aux tiers, y compris aux clients, survenus après la vente de produits ou l'achèvement de tous travaux effectués par l'assuré* dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles garanties.

Ce qui est exclu, outre les exclusions communes figurant à l'article 6 :

- Les dommages subis par les produits vendus, installés, réparés ou entretenus, les travaux ou prestations exécutés ainsi que les frais nécessités par le remplacement, la remise en état, le remboursement de ces produits, prestations ou travaux défectueux.
- Les dommages consécutifs à la vente ou à la livraison, à l'emploi pour l'exécution de travaux ou prestations de produits que vous savez défectueux, impropres à la consommation, nocifs, entachés de malfaçon ou prohibés par les règlements en vigueur.
- Tous dommages immatériels indirects* y compris :
 - Les conséquences des réclamations fondées sur le fait que les produits livrés ou vendus, les travaux ou prestations effectués par vous, se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés.
 - Les frais résultant du retrait du marché des produits défectueux (vous vous engagez à retirer du marché les produits défectueux et cela dès que vous avez connaissance de quelque façon que ce soit).

Article 3 – La responsabilité civile du fait de l'occupation occasionnelle de locaux

Elle s'applique lors de votre occupation occasionnelle de locaux (salles de réunion, stands de foires par exemple) situés en France métropolitaine ou dans les pays ou états dans lesquels nous assumons nos garanties

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, par l'action de l'électricité, par les fumées et les dégâts d'eau, le bris des glaces et des enseignes ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'assuré est occupant, pour une période inférieure à 30 jours consécutifs et dont la superficie développée** n'excède pas 2 500 m².

Superficie développée** : elle est déterminée en additionnant ensemble, compte tenu de l'épaisseur des murs extérieurs, la surface de tous les locaux utilisés ou non y compris dépendances, caves, sous-sols, combles, greniers.

Ce qui est exclu, outre les exclusions communes figurant à l'article 6 :

- les bâtiments classés ou inventoriés comme les châteaux, les salles de congrès ou de prestige.
- Votre responsabilité pour les dommages corporels* subis par les tiers*. Elle est garantie par l'article 1.
- Votre responsabilité pour les dommages subis par les biens meubles* appartenant à des tiers* et dont vous êtes détenteur ou utilisateur. Elle est garantie par l'article 4.
- Votre responsabilité du fait de l'occupation permanente* ou saisonnière* de locaux.

Article 4 – La responsabilité civile de biens confiés

Cette garantie vise la responsabilité que l'assuré* peut encourir dans le cadre des activités professionnelles* de détenteur ou d'utilisateur de biens appartenant à des tiers.

Ce qui est garanti :

- Les dommages matériels*, pertes ou disparitions ainsi que les dommages immatériels* qui en sont la conséquence, subis par tous biens meubles* :
 - apportés et/ou déposés par les clients de l'assuré dans les locaux de l'assuré*
 - transportés par l'assuré (chargement et déchargement compris), dans des véhicules terrestres à moteur dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde, dès lors que le transport est réalisé accessoirement aux activités assurées
- les parties de biens immobiliers ou les mobiliers au domicile des clients et sur lesquels vous effectuez occasionnellement des travaux de pose, de réparation ou d'entretien.

Ce qui est exclu, outre les exclusions communes figurant à l'article 6 :

- les titres, espèces et valeurs*, les collections* philatéliques ou numismatiques,
- Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et les caravanes.
- Les bijoux, les pierreries, les perles fines, les objets rares et précieux* sauf si leur conservation ou maniement par l'assuré*, sont imposés par l'exercice des activités professionnelles assurées
- Les modèles, les archives et documents professionnels, les supports informatiques de toute nature déjà porteurs d'informations, leurs frais de reconstitution ainsi que les programmes de traitement, les dossiers d'étude et d'analyse informatiques.
- Les vols* et actes de vandalisme* survenus dans des véhicules terrestres stationnés hors d'un local entièrement clos et couvert, gardé et fermé à clef.
- Les dommages subis par les fournitures et matériels vous appartenant utilisés pour l'exécution des travaux ou prestations
- Les dommages consécutifs à des travaux affectant des biens immobiliers dès lors que pour leur exécution vous êtes soumis à l'obligation d'assurance instituée par la législation sur la construction.

Tableau des garanties

PRECISIONS : Valeur de l'indice RI* au 1^{er} janvier 2015 : **5783**.

- Une franchise* de 174 € est systématiquement appliquée dans le cadre de ces garanties ;
- Les plafonds de garantie et le montant de la franchise varient dans la même proportion que l'indice R.I.*.

Responsabilités civiles garanties	Limites de garantie
<p>Responsabilité civile exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels*, matériels* et immatériels* <p>Avec les limitations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels* résultant d'intoxication ou d'empoisonnement d'origine alimentaire ● Dommages corporels matériels* et immatériels* résultant d'atteintes à l'environnement accidentelle ● Dommages matériels* et immatériels*, sauf ceux : <ul style="list-style-type: none"> - résultant de l'action des eaux - consécutifs à des vols* commis par les préposés 	<ul style="list-style-type: none"> ● 8 000 000 € par sinistre*, non indexés ● 2 644 853 € par année d'assurance* ● 2 644 853 € par année d'assurance* ● 881 618 € par année d'assurance* ● 176 324 € par année d'assurance* ● 17 633 € par année d'assurance*
<p>Responsabilité civile en raison de la vente de produits ou de l'exécution de travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels*, matériels* et immatériels* confondus <p>Avec les limitations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dommages matériels* et immatériels* sauf ceux résultant de l'action des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> ● 2 644 853 € par année d'assurance* ● 881 618 € par année d'assurance* ● 176 324 € par année d'assurance*
<p>Responsabilité du fait de l'occupation occasionnelle de locaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dommages matériels* et immatériels* 	<ul style="list-style-type: none"> ● 881 618 € par sinistre*
<p>Responsabilité civile bien confié</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dommages matériels* et immatériels* 	<ul style="list-style-type: none"> ● 44 081 € par sinistre* avec un maximum de 88 162 € par année d'assurance*

Lorsque notre garantie est exprimée par année d'assurance, la somme indiquée constitue la limite de nos engagements pour tous les sinistres* qui surviendraient au cours de cette période.

L'indice RI* à retenir pour le calcul de cette limite annuelle est celui de souscription ou d'échéance*. Les sinistres* s'imputent au fur et à mesure sur cette somme et sans reconstitution.

Par contre, elle se reconstitue le premier jour de chaque année d'assurance.

Si le contrat expire entre les deux échéances* annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance* et la date d'expiration, sauf lorsque nous résilions le contrat pour non-paiement des cotisations, auquel cas, la somme indiquée est réduite au prorata de la période effective de garantie.

CHAPITRE B : LA GARANTIE OPTIONNELLE

La présente extension de garantie vous est acquise que si la mention en est faite sur la fiche navette* validée par la MACIF.

Par cet article, nous intervenons pour vous garantir lorsque vos prestations, sans vente ou livraison de produits*, occasionnent des dommages à vos clients ou à toutes autres personnes. Notre intervention implique que votre responsabilité soit recherchée.

Article 5 – La responsabilité civile en raison des prestations* sans vente ou livraison de produits*

Ce qui est garanti :

Les présentes dispositions ont pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant vous incomber, dans l'exercice des activités, telle que déclarée au contrat ou via les fiches navettes*, en raison des dommages causés aux tiers* y compris aux clients, résultant:

- De fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'oublis, d'omissions, de négligences, d'inexactitudes commis par l'Assuré ou l'un des préposés ;
- De perte, de vol ou de destruction des pièces et documents confiés à l'Assuré ou l'un des préposés, à l'occasion de l'exercice des activités.

La garantie s'applique également aux frais strictement nécessaires à la reconstitution à leur état initial des pièces et documents qui vous sont confiés et qui auraient été perdus, volés ou détruits, alors qu'ils étaient sous votre garde

Ce qui est exclu, outre les exclusions communes figurant à l'article 6:

les préjudices, dommages, réclamations ou conséquences, découlant :

- de la non - obtention de résultats promis par vous dans le cadre de vos obligations, prestations, opérations, propositions et conseils ;
- de votre immixtion dans la gestion ou la direction d'une entreprise adhérente ou cliente;
- dans le choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de votre prestation ;
- de tout manquement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière fiscale ou autres, y compris les majorations ou toutes autres obligations à votre charge, y inclus le paiement de la TVA, de l'URSSAF ou toute taxe équivalente, et en matière de pratiques restrictives de concurrence, en ce notamment la transparence tarifaire, les ententes /concentrations et les abus de position dominante ;
- de la divulgation de secrets professionnels, transmission d'informations confidentielles, contrefaçon de brevets, licences, marques, de publicité mensongère ou illicite, actes de concurrence déloyale, atteintes à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- de la perte de données, fichiers ou programmes et ce, en l'absence de procédures effectives de sauvegarde mises en place par vos soins ;

Tableau des garanties

PRECISIONS : Valeur de l'indice RI* au 1^{er} janvier 2015 : **5783**.

- Une franchise* de 785 €, par sinistre est systématiquement appliquée dans le cadre de cette garantie ;
- Les plafonds de garantie et le montant de la franchise varient dans la même proportion que l'indice R.I.*.

Mature des garanties	Limites de garantie
Responsabilité civile	
En cours de validité du contrat	
<ul style="list-style-type: none">● Dommages immatériels indirects*	<ul style="list-style-type: none">● 157 237 € par sinistre* avec un maximum de 471 711 € par année d'assurance*
Pendant la période de la garantie subséquente*	
<ul style="list-style-type: none">● Dommages immatériels indirects*	<ul style="list-style-type: none">● 471 711 € pour la durée de la période considérée, non indexé.

Exclusions générales

Article 6 – Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont exclus, les préjudices, dommages, réclamations ou conséquences :

1. ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit
2. dont l'origine est imputable à des activités autres que celles définies au contrat ou validées via les fiches navettes* ;
3. découlant de la législation sur les dirigeants et mandataires sociaux ;
4. de la nature de ceux qui, en droit français, relèvent de la législation en vigueur sur la construction ;
5. dont l'origine est imputable à des travaux de réparation effectués sur les engins ou véhicules flottants, ferroviaires et aériens ainsi que sur les véhicules ou appareils terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance ;
6. résultant de l'exercice d'une activité faisant l'objet d'une obligation d'assurance en vertu d'un texte législatif et/ou réglementaire ;
7. de votre immixtion dans la gestion ou la direction d'une entreprise adhérente ou cliente ;
8. Les dommages résultant d'une faute ou erreur de calcul ou de plan, d'étude, de conseils, de préconisations, de conception réalisés par l'assuré* dans la mesure où la mise en œuvre n'est pas de son ressort ou de celui de ses sous traitants ;
9. La responsabilité personnelle des sous traitants ;
10. Les indemnités de dédit stipulées à votre charge, ainsi que toute indemnité fondée sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire prise par vous ou vos préposés ;
11. des moyens, quelle qu'en soit la nature, que vous aurez mis en œuvre aux fins de remédier à l'inadéquation, aux défauts de fonctionnement ou de performances des produits et services fournis et l'inexécution totale ou partielle de vos obligations au regard des engagements souscrits par vos soins à l'égard du client ou de l'adhérent, que le remède s'assimile, en pratique, à une réparation, un remplacement ou un remboursement ;
12. Les réclamations résultant de l'inexécution totale ou partielle de vos obligations ainsi que le retard dans la vente de produits, travaux ou de vos prestations ;

- 13.** Les conséquences pécuniaires résultant d'engagements particuliers pris par l'assuré* (tels que clause de garantie, astreintes, dédits, pénalités, engagements de solidarité, renonciation à recours) dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels il aurait été tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
- 14.** des moyens, quelle qu'en soit la nature, que vous aurez mis en œuvre aux fins de remédier à l'inadéquation, aux défauts de fonctionnement ou de performances des produits* et prestations* fournis au regard des engagements souscrits par vos soins à l'égard du client, que le remède s'assimile, en pratique, à une réparation, un remplacement ou un remboursement ;
- 15.** d'une inexécution totale ou partielle des engagements souscrits par vos soins dus à la cessation de vos activités professionnelles ou de la branche de vos activités professionnelles dont relève le contrat, ou liée à un état de cessation des paiements, d'une ouverture de procédure collective ou de difficultés financières, notamment lorsque celle-ci résulterait de la suspension ou la non-exécution définitive, par vos sous-traitants, desdits engagements, justifiée par votre incapacité à honorer leurs créances ;
- 16.** de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez pouvoir justifier l'existence;
- 17.** du non versement ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs, titres bijoux reçus à titre quelconque par vous, vos collaborateurs ou préposés ;
- 18.** de détournement de fonds, de vol, malversation, abus de confiance, création frauduleuse de fichiers professionnels
- 19.** de toute action relative aux frais et honoraires professionnels ;
- 20.** résultant d'actes professionnels prohibés par la législation ou pour la pratique desquels l'assuré* ne dispose pas des diplômes professionnels, des autorisations nécessaires, des licences, agréments ou habilitations requis ;
- 21.** causés ou provoqués intentionnellement par le souscripteur en sa qualité d'assuré ;
- 22.** résultant de la guerre civile ou étrangère ;
- 23.** occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, des émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif, culturel ou politique ;
- 24.** d'origine nucléaire et causés par toute source de rayonnement ionisant ;
- 25.** Les dommages et intérêts punitifs pour les sinistres* survenus hors des pays membres de l'espace économique européen ;
- 26.** Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les condamnations pénales.
- 27.** Quelle qu'en soit la cause, les dommages subis par :
 - l'assuré ;
 - son conjoint, son concubin, ses ascendants ou descendants ;
 - ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ;
- 28.** causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens.
- 29.** occasionnés par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des grèves ou des manifestations revendicatives ;
- 30.** résultant de la participation à des manifestations soumises à une obligation légale d'assurance ou à une autorisation des pouvoirs publics ;

Etendue géographique des garanties

Où s'exercent vos garanties ?

GARANTIES	FRANCE METROPOLITAINE	PAYS DE L'UNION EUROPEENNE et Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican et les départements d'outre-mer	MONDE ENTIER A L'EXCLUSION DES USA et du CANADA ----- <i>Pour des séjours de 90 jours maximum cumulés par année d'assurance</i>
-----------	--------------------------	--	---

Les responsabilités civiles de l'assuré*

● La responsabilité civile exploitation :	●	●	●
● La responsabilité d'occupant occasionnel :	●	●	
● La responsabilité civile en raison de vente de produits ou de l'exécution de travaux ou prestations :	●	●	●
● La responsabilité civile de bien confié :	●	●	●
● La responsabilité civile en raison de prestations sans vente ou livraison de produits	●	●	

La protection des droits de l'assuré*

● La défense :	●	●	●
● Le recours :	●	●	

Votre contrat ne s'applique pas

- Dans les pays où la législation locale prévoit la souscription d'une assurance auprès d'assureurs agréés dans la nation ou l'état considéré.
- Lorsque les activités sont exercées à partir d'établissements ou d'installations permanentes, situés en dehors de la France.
- aux exportations à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada.
- lors de prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions. *Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.*
- Aux responsabilités que vous pouvez encourir dans les pays situés en dehors de l'Union Européenne, d'Andorre, du Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican et les collectivités d'outre-mer en raison de la vente de produits ou de l'exécution de travaux lorsque les contrats passés ne comportent pas de clause attributive de juridiction à un tribunal français.